

reconnus efficaces pour les désinfections qui ne peuvent être faites au moyen de l'étuve.

Art. 82. Le lazaret est pourvu :

- 1^o D'eau saine, à l'abri de toute souillure, en quantité suffisante ;
- 2^o D'un système d'évacuation, sans stagnation possible, des matières usées.

Si un tel système est impraticable, les évacuations sont faites au moyen de tinettes mobiles placées dans une fosse étanche. Ces tinettes renferment en tout temps une substance désinfectante.

Elles sont vidées au loin, le plus souvent possible et, en tout cas, après l'expiration de chaque période d'isolement.

Art. 83. Un médecin est attaché au lazaret ; il est chargé notamment de visiter les personnes isolées, de les soigner le cas échéant et de constater leur état de santé à l'expiration de la durée de l'isolement.

Art. 84. Les malades reçoivent dans le lazaret les soins médicaux qu'ils trouveraient dans un établissement hospitalier ordinaire.

Les personnes venues du dehors pour les visiter ou leur donner des soins sont, en cas de compromission, isolées.

Chaque malade a la faculté, sous la même condition, de se faire traiter par un médecin de son choix.

Il lui est également permis de s'assurer les secours religieux.

Art. 85. Les soins et les visites du médecin du lazaret sont gratuits.

Art. 86. Les frais de traitement et de médicaments sont à la charge des personnes isolées et le décompte en est fait suivant le tarif qui est établi annuellement pour chacune de nos possessions coloniales.

Art. 87. Les frais de nourriture sont à la charge des personnes isolées et le décompte en est fait suivant le tarif approuvé par l'autorité locale.

Art. 88. Pour les immigrants ou personnes qui voyagent en vertu d'un contrat, les frais de nourriture et de traitement sont à la charge de l'armement ; pour les militaires et marins, ces frais incombent à l'autorité dont ils relèvent.

Art. 89. Les indigents et les enfants au-dessous de sept ans sont nourris gratuitement.

Art. 90. Les personnes isolées ont en outre à supporter les droits sanitaires prévus au titre X.

Art. 91. Les règlements locaux déterminent les limites de la station sanitaire, du lazaret et des autres lieux réservés dont il est fait mention dans les articles 17, 18 et 19 de la loi du 3 mars 1822. Ils déterminent également la zone affectée à l'isolement des navires.

Art. 92. Le lazaret et les stations sanitaires sont placés sous l'autorité du Directeur de la santé, en ce qui concerne le service sanitaire.

Le Service local est chargé de l'administration et de la gestion de ces établissements ainsi que de leur surveillance, quand il n'y a pas de quarantaine. Il pourvoit au transport des internés, des cuves, du matériel.

TITRE X

DROITS SANITAIRES.

Art. 93. Les droits sanitaires seront fixés, pour chacune de nos co-